

Loi

Générale

modern

Loi n° 72/AN/94/3e L portant unification des services de police et Statut de la Force Nationale de Police.

n° 72/AN/94/3e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
24 janvier 1995

Numéro JO
n° 1 du 15/01/1995

Date du numéro
15 janvier 1995

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

Vu la Constitution du 15 septembre 1992

Vu le décret n°93 0010/PREdu 4 février 1993 remaniant le gouvernement djiboutien et fixant ses attributions.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier il est créé une Force nationale de Police regroupant les personnels régis par la loi n° 21/AN/78 du 30 mars 1978 portant statut de la Force nationale de Sécurité ainsi que ses différents rectificatifs et l'arrêté n° 971 du 3 octobre 1968 rendu exécutoire par l'arrêté n°75 151/SG/CD du 29 janvier 1975 ainsi que les personnels régis par le décret n° 89 062/PRE du 29 mai 1989 portant organisation et statut de la Police nationale ainsi que leurs différents rectificatifs ; lesquels textes sont tous abrogés.

Art. 2

Les personnels de la Force Nationale de Police sont régis par le statut figurant en annexe.

Art. 3

Cette présente loi sera exécutée comme loi d'État et publiée au Journal officiel de la République de Djibouti.

par le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.